

Réflexions pour la réunification du Jura

Autor(en): **Beuret, Jean-Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **92 (1989)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555506>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Réflexions pour la réunification du Jura

*Exposé présenté par M. Jean-Pierre Beuret,
président du Gouvernement jurassien,
devant la section zurichoise de la Société jurassienne d'Emulation,
le 24 novembre 1989, à Zurich*

La question jurassienne demeure le problème institutionnel le plus grave que connaisse la Suisse du XX^e siècle. Le sort jusqu'ici réservé au Jura traduit en effet une entorse au principe essentiel qui fonde la Confédération, principe selon lequel chacun des peuples, chacune des communautés nationales qui la composent, possèdent la qualité et des compétences d'Etat confédéré souverain.

Placé durant plus d'un siècle et demi dans une situation de soumission institutionnelle, sous la domination d'un autre peuple, parlant une autre langue, se nourrissant à une autre culture et organisant son Etat en fonction de ses propres convictions, le Jura a constamment vécu dans un climat de vexations, de querelles intestines et de compromissions, comme toute communauté contrainte de vivre sous la tutelle d'une autre.

En fin de compte, le peuple jurassien a été coupé en deux par l'application de l'additif du 1^{er} mars 1970 à la Constitution bernoise, élaboré à l'époque sur les bords de l'Aar avec la tranquille conviction que jamais le Jura des sept districts ne tenterait l'aventure de créer un nouvel Etat confédéré.

Pourtant, le 23 juin 1974, cette utopie s'est réalisée. Du même coup, le plan bernois s'effondrait, car le dispositif en cascade de l'additif constitutionnel, imaginé pour ridiculiser le séparatisme jurassien, le confiner dans ses bastions les plus déterminés et laminer ainsi la volonté populaire favorable à l'indépendance, ce dispositif devenait politiquement obsolète.

Ainsi, plutôt que les séparatistes demandent l'autonomie cantonale pour les districts et les communes ayant donné une majorité favorable à la création d'un nouvel Etat conformément au scénario prévu, la puissance étatique agissant en qualité de juge et partie a engagé, à rebours, la procédure imaginée et a organisé le démantèlement du territoire jurassien et de la communauté jurassienne.

Il n'en demeure pas moins que la République et Canton du Jura, dans ses frontières actuelles, est issue de l'acte d'autodisposition du 23 juin 1974; il n'en demeure pas moins que les citoyennes et les citoyens de l'actuelle République jurassienne se sont prononcés à cette occasion pour la création d'un Etat du Jura de sept districts, la procédure de dépeçage de leur pays s'étant ensuite déroulée à leur insu.

ENVISAGER UNE SOLUTION DÉFINITIVE A LA QUESTION JURASSIENNE

S'il est utile de rappeler les faits historiques qui ont conduit à la création d'un nouvel Etat du Jura et à la persistance — voire à l'aggravation du conflit lié à la question jurassienne —, il importe surtout de considérer le présent avec lucidité et d'envisager l'avenir du Jura dans une perspective résolument constructive, capable d'aboutir à la reconstitution de son unité institutionnelle.

Dix ans de souveraineté de la nouvelle République et Canton du Jura permettent d'apprécier l'affirmation politique, culturelle, économique et sociale de la partie du peuple jurassien élevée au rang d'Etat confédéré, gérant ses propres affaires, élaborant ses propres projets. Dans tous les domaines, la situation qui prévaut dans la nouvelle république contraste singulièrement avec celle constatée dans la partie méridionale du Jura qui apparaît de plus en plus comme un «no man's land», tiraillé entre l'affirmation de son identité jurassienne et les influences colonialistes d'un canton de langue allemande auquel il n'est lié que par des règles de droit.

L'analyse est particulièrement choquante lorsqu'on compare l'évolution démographique et économique des deux parties du Jura. Alors que le nouvel Etat jurassien a pu largement compenser par de nouvelles activités tous les emplois perdus dans les secteurs économiques en déclin au cours des dix dernières années et que sa démographie, pour la première fois depuis longtemps, connaît une tendance ascendante, le Jura-Sud, dont les structures économiques sont pourtant quasi semblables, perd des emplois de manière chronique et connaît un déficit démographique portant sur des milliers de Jurassiens contraints à s'expatrier pour gagner leur vie sous d'autres cieux.

En plus de la question institutionnelle qui interpelle gravement la Confédération, cette dernière n'a pas intérêt à tolérer qu'à terme le déséquilibre s'accroisse de manière irrémédiable entre les deux parties du Jura. Il s'agit donc, dans un esprit confédéral, d'envisager une solution définitive et durable au problème jurassien.

LES VOIES DE L'AUTODÉTERMINATION

Une des composantes du Jura historique, le district de Laufon, vient, par un récent scrutin, d'opter pour une vie commune avec le canton de Bâle-Campagne, lui aussi héritier, plus loin dans l'histoire, de l'ancien Evêché de Bâle. On peut donc désormais admettre que le problème encore à résoudre concerne les six districts francophones du Jura.

Puisque la Suisse ne dispose d'aucune règle constitutionnelle destinée à permettre la création d'un nouvel Etat cantonal — ou le transfert d'un territoire d'un canton à un autre —, il s'agit de les imaginer, en se référant, le cas échéant, au droit

international public ou à des règlements ponctuels de questions similaires. A ce titre, le dossier de la Nouvelle-Calédonie récemment réglé sous l'égide du Gouvernement français, peut servir de référence.

Dans son Livre Blanc «La Question jurassienne, une Question suisse», publié en décembre 1986, le Gouvernement jurassien a montré que la voie choisie par le canton de Berne pour l'organisation des plébiscites dans le Jura correspondait à la volonté politique de l'époque, pressée par les événements et la passion qu'ils engendraient. La procédure arrêtée pour être appliquée à un peuple privé de son indépendance depuis plus d'un siècle et demi fut une des plus perverses qu'il était possible d'imaginer.

Aujourd'hui, l'additif constitutionnel bernois du 1^{er} mars 1970 est périmé et c'est bien ainsi. Il a fomenté trop de discorde, de haine et de faux débats pour qu'on le regrette. Il importe désormais d'envisager l'avenir sur des bases nouvelles et, par la force des choses, inédites. Constatons également qu'il ne s'agit plus à présent de répondre à la question: «Faut-il créer un nouvel Etat confédéré?», mais plutôt «Dans quel giron institutionnel les trois districts du Sud du Jura trouveront-ils leur meilleure affirmation politique et leur épanouissement culturel, économique et social?»

Il s'agit donc, en tenant compte de données historiques, politiques, sociales, culturelles, d'envisager le transfert d'un territoire d'un Etat confédéré à un autre Etat confédéré. A ce titre, il est tout à fait logique de s'inspirer de l'acte qui permit l'organisation du dernier scrutin au cours duquel le Laufonnais s'est autodéterminé et a choisi de se rattacher à un autre canton. Les modalités de ce scrutin et du transfert concerné ont en effet été arrêtées par un accord inter-Etat, passé entre les cantons de Berne et de Bâle-Campagne.

Le processus de la reconstitution de l'unité du Jura pourra s'inspirer de cette démarche, car toute évolution institutionnelle des districts du Jura méridional devra, de toute manière, être précédée d'une négociation entre les Etats confédérés concernés et la Confédération.

POUR L'AVÈNEMENT D'UNE NOUVELLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Il s'agit, à ce stade de la réflexion, de bannir les clichés erronés qui, déjà, fleurissent dans le vocabulaire, tels que: «La République et Canton du Jura annexera le Jura-Sud» ou «Le Sud rejoindra le Nord» ou encore «Le Sud tombera sous la coupe du Nord». Le Jura, du Lac de Bienne aux Portes de la France, a la chance d'être composé de districts et de régions, de petites villes et de vallées, riches de leurs différences et de leurs complémentarités: des contrées peuplées d'hommes et

de femmes aux tempéraments vifs et colorés qui, poussés par une sage et patriotique complicité, se retrouvent toujours sur l'essentiel. Si le Jura avait été admis en qualité d'Etat confédéré en 1815, les différences de sensibilité entre les Jurassiens des six districts seraient sans doute moins perceptibles que celles existant entre les Neuchâtelois du Haut et du Bas du canton, ou entre les Vaudois du Nord et ceux de la région lémanique.

Il est donc nécessaire d'insister sur le fait que la réunification du Jura ne doit pas être envisagée comme l'aboutissement d'une stratégie annexionniste ou de conquête que nourrirait les citoyens des districts du Nord, mais plutôt comme l'avènement d'une nouvelle République et Canton du Jura, fondée sur la réalité des six districts jurassiens.

Toute modification institutionnelle nécessitant préalablement une négociation entre les Etats confédérés concernés, il s'agit ici de se demander si, à l'instar de la proposition formulée par les autorités communales de Moutier, il serait heureux de répéter, préalablement à toute démarche concrète, les votes destinés à connaître la volonté des électrices et des électeurs jurassiens s'agissant de la réunification de leur pays.

L'additif constitutionnel bernois ayant vécu, il importe par conséquent d'oublier le « réflexe communaliste » qu'il a suscité. Un peuple est un être de culture et de mémoire, un peuple constitue une entité cohérente; son destin ne saurait donc être déterminé par des scrutins communaux ou régionaux. Or, la démonstration de la volonté du peuple jurassien a été effectuée le 23 juin 1974. Répéter ce vote dans les six districts francophones du Jura conduirait à un résultat bien plus net qu'alors, étant donné qu'aucune force politique, aucun mouvement, ne conteste plus, sur le territoire de la République et Canton du Jura, l'existence du nouvel Etat ni la nécessité de parvenir à la réunification du Jura. Dans les vallées méridionales, le temps travaille en faveur des thèses autonomistes. D'autre part, le district germanophone de Laufon qui avait révélé une forte majorité de voix opposées à la création d'un Etat du Jura a désormais choisi son destin. Le résultat positif d'un nouveau scrutin sur le territoire du Jura des six districts francophones ne ferait dès lors pas de doute.

Un tel vote aurait la vertu d'illustrer la communauté de destin de l'ensemble du Jura, appelé à envisager un avenir commun. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que depuis tantôt deux générations les Jurassiens s'entre-déchirent, compte tenu de leur dépendance institutionnelle, mais surtout en raison des règles plébiscitaires concoctées il y a vingt ans par le canton de Berne, règles fondées sur le principe « diviser pour régner ». Le moment est donc venu de privilégier des initiatives capables de les réunir.

CONSTRUIRE ENSEMBLE

Il importe désormais de rassembler les Jurassiens de l'ensemble des six districts pour envisager la construction et l'affirmation du Jura de demain, comme les Jurassiens de l'actuelle République l'ont entrepris, avec un succès déjà reconnu, depuis une dizaine d'années. Il faut pour cela dépasser le stade des études, des pamphlets et des prévisions théoriques.

Ainsi s'avère-t-il indispensable que, préalablement à toute nouvelle consultation populaire portant sur la réunification du Jura, un accord entre les Etats de Berne et du Jura — sous l'égide de la Confédération — permette aux Jurassiens d'envisager, de manière concrète et sereine, leur avenir institutionnel commun.

Il serait envisageable que cet accord permette l'élection d'une Assemblée constituante jurassienne, élue sur la base des cercles électoraux des six districts. Cette Assemblée constituante aura pour mission d'élaborer la Charte fondamentale de la nouvelle République jurassienne réunie. Elle pourra, si elle le souhaite, adapter l'actuelle Constitution jurassienne aux réalités du Jura réunifié, comme elle pourra, si telle est sa volonté, rédiger une Constitution fondamentalement nouvelle. Cette Constituante définira notamment les structures parlementaires, gouvernementales, de même que l'organisation administrative et publique du Jura réunifié. Il sera pour cela indispensable que l'actuelle République et Canton du Jura accepte de remettre en cause ses structures et son organisation, car la reconstitution de l'unité du Jura doit prévaloir sur toutes les autres questions relatives à l'organisation actuelle des deux parties du territoire. Le souci de l'unité du Jura doit primer sur toute autre considération politique, partisane, sur les égoïsmes régionaux, les intérêts locaux et les ambitions personnelles.

UN PLURALISME POLITIQUE REMARQUABLE

La nouvelle Constitution jurassienne pourra garantir à chaque district, à chaque famille politique, à chaque tendance sociale, une juste participation à la gestion de la nouvelle République et Canton du Jura. Il n'est pas sans importance de remarquer à ce titre que la répartition des forces politiques du Jura réunifié sera remarquablement équilibrée puisque le Parti radical deviendra la plus grande formation politique avec 23 à 26 % du corps électoral, selon les statistiques. Il sera suivi du Parti socialiste et du Parti démocrate-chrétien qui représenteront chacun entre 22 et 25 % du corps électoral, alors que l'Union démocratique du centre en représentera quelque 14 à 15 % et le Parti chrétien-social indépendant 8 à 9 %, le solde étant occupé par les petites formations politiques.

Ce pluralisme politique constituera une véritable aubaine pour le débat démocratique du Jura réuni, car il offrira la garantie qu'aucune force politique ne sera

capable d'imposer seule ses vues, qu'aucune force politique ne sera sous la coupe de l'autre.

Une fois approuvée par l'Assemblée constituante, la nouvelle Charte fondamentale sera soumise au vote du Peuple jurassien des six districts. Si elle est acceptée, les Chambres fédérales seront alors appelées à lui octroyer leur garantie. Alors pourra se réaliser la mise en place de la nouvelle République et Canton du Jura, selon les modalités et dans les délais préalablement définis entre les Etats de Berne et du Jura. La Confédération pourra, quant à elle, se prononcer sur la nécessité de soumettre à la ratification du peuple et des cantons suisses ce transfert de territoire, étant donné qu'il ne s'agira plus de modifier la Constitution fédérale, comme elle le fut le 24 septembre 1978 par l'adjonction du Jura dans la liste des cantons confédérés.

La réalisation de ce projet suppose évidemment que les Etats confédérés concernés et la Confédération aient la volonté politique d'aboutir à une solution durable du conflit jurassien. Pour cela, il est nécessaire que toutes les parties concernées par la question jurassienne s'appliquent à effacer les rancœurs issues d'un passé conflictuel, pour permettre une démarche résolument positive.

L'EUROPE, LA SUISSE, LE JURA

L'Europe de l'Est, qu'on croyait figée à jamais dans des structures étatiques imposées par l'Union soviétique, s'engage depuis quelques mois dans une évolution institutionnelle vertigineuse. Des principes essentiels y sont soudain revivifiés avec une formidable détermination. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la réunification des patries divisées, l'ouverture d'esprit et le dialogue constructif, dans un esprit de paix entre les peuples jusqu'ici en conflit larvés, sont concrètement à l'ordre du jour. Ce qui se vérifie au plan international doit aussi inspirer ceux qui, en Suisse, sont appelés à régler le problème qui perturbe encore notre organisation institutionnelle à la veille d'échéances extrêmement importantes pour la Confédération, particulièrement celles liées à l'avènement du grand marché européen.

Sans doute que l'Europe, dans sa grande diversité culturelle et institutionnelle pourra s'inspirer du modèle fédéral suisse pour aménager et peaufiner ses structures. Encore faut-il que ce laboratoire institutionnel exemplaire qu'est la Suisse présente à l'Europe le visage serein du partenaire qui a résolu ses propres problèmes. Les années qui viennent seront donc décisives pour la Suisse et le Jura.

Jean-Pierre Beuret



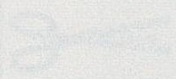
LE BUREAU DES PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE QUÉBEC
QUI VOUS OFFRE CE LIVRE À UN PRIX FAVORABLE
1^{er} QUARTON 2000

*Du présent volume des « Actes »
il a été tiré:*

EDITIONS LIBRAIRES

50 exemplaires
sur papier offset 90 grammes
numérotés de 1 à 50
couverture cartonnée

IMPRIMERIES PAPETERIES



2200 exemplaires
sur papier offset 90 grammes
non numérotés

Non _____
Prénom _____
Rue _____
Ville _____
Code postal _____
Cité universitaire de Québec
2000

capacité d'organiser seule ses affaires, qu'aucune autre puissance ne sera sous la coupe de l'Autriche.

Après une discussion par l'Assemblée constituante, la nouvelle Charte fondamentale sera soumise au vote du Peuple jurassien dans ses districts. Le vote sera décidé par les Chambres fédérales, seules alors appelées à lui voter et leur opinion. Alors pourra se réaliser la mise en place de la nouvelle République et Canton du Jura, selon les modalités et dans les délais préalablement définies entre les États de la région du Jura. La Constitution sera, comme à l'habitude, soumise sur le territoire de son application à la ratification du peuple et des cantons voisins et transferts de territoire dans des conditions qui n'ont pas de précédent. La Constitution fédérale, comme elle le fut le 18 septembre 1848 par l'Assemblée du Jura dans la ligne des conventions fédérales.

La réalisation de ce projet repose fondamentalement sur les États confédérés, qui ont le rôle de médiateurs entre le peuple jurassien et les autres cantons de la Suisse romande. Pour cela, il est nécessaire que toutes les parties concernées par la question fédérale s'accordent à définir les conditions dans lesquelles un pays confédéré peut accepter une telle situation.

en fait il

EUROPE, LA SUISSE, LE JURA

traduction de

En vertu de l'Accord de Paris, les cantons de la Suisse romande ont accepté de reconnaître l'autonomie du Jura. Ce projet fédéral est le fruit d'une longue et patiente négociation. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la réconciliation des parties divisées, l'ouverture d'Europe et le dialogue constant, tel est le projet de paix que le peuple jurassien lui-même a exprimé sans cesse. Ce projet fédéral est le fruit d'une longue et patiente négociation. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la réconciliation des parties divisées, l'ouverture d'Europe et le dialogue constant, tel est le projet de paix que le peuple jurassien lui-même a exprimé sans cesse.

C'est dans ce projet fédéral que se trouvent les principes fondamentaux et institutionnels qui doivent régir la relation entre le Jura et la Suisse romande. Ces principes sont de nature à permettre au Jura de résoudre ses propres problèmes tout en contribuant à la stabilité de la Suisse romande.

André Peyer, Berne